



Acquisition d'un bien par voie de préemption

ARR2023-032

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1 et L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2011 instituant un droit de préemption urbain sur la Commune de Porspoder ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 3 mars 2023, adressée par Maître Morgane LE BOT, notaire à PORSPODER, 19, place de l'Eglise, en vue de la cession de 2 parcelles non bâties, située « Keroustad » cadastrées section A 2490 et A 2492, d'une superficie de 5 307 m², appartenant à Madame LAGADEC née FORTIN Dominique, dont le prix d'aliénation est fixé à DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (2 650 €),

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 13 avril 2023,

Considérant que la Commune se doit d'acquérir ce bien afin de réaliser une réserve foncière,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1. Il est décidé d'acquérir par voie de préemption les parcelles situées « Keroustad », cadastrées section A 2490 et A 2492, d'une superficie de 5 307 m², appartenant à Madame LAGADEC née FORTIN Dominique.

Article 2 : La vente se fera au prix principal de DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (2 650 €).

Article 3. Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R213-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 4. Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5. Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 6. Monsieur le DGS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORSPODER, le 18 avril 2023



Le Maire,
Yves ROBIN

La présente décision sera notifiée au notaire, au vendeur et à l'acquéreur, transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales, fera l'objet d'un affichage en mairie, et d'une insertion au registre des préemptions.

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, 35044 Rennes Cédex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).